

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs (et les mineurs de 14 ans et plus)

ENTRE :

La commune de **Malmedy** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. BASTIN Jean-Paul, Bourgmestre, et M. MEYS Bernard, Directeur général ;

La commune de **Stavelot** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. de BOURNONVILLE Thierry, Bourgmestre, et M. REMY-PAQUAY, Jacques Directeur général ;

La commune de **Waimès** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre, et M. CRASSON Vincent, Directeur général ;

La commune de **Trois-Ponts** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. BAIRIN Francis, Bourgmestre, et M. ANTOINE Jean-Pol, Directeur général ;

La commune de **Stoumont** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. GILKINET Didier, Bourgmestre, et Mme GELIN Dominique, Directrice générale ;

La commune de **Lierneux** représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. LEONARD Fabrice, Bourgmestre, et Mme VAN DER VLEUGEL Christine, Directrice générale ;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Malmedy adoptée par le Conseil communal du 12 novembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Stavelot adoptée par le Conseil communal du..... ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Waimès adoptée par le Conseil communal du *17 décembre 2015* ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Trois-Ponts adoptée par le Conseil communal du..... ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Stoumont adoptée par le Conseil communal du 16 décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la commune de Lierneux adoptée par le Conseil communal du..... ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
- Article 398 (coups et blessures volontaires)
 - Article 448 (injures par faits écrits ou images)
 - Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
 - Article 461 (vol simple)
 - Article 463 (vol d'usage)
 - Article 526 (destruction de tombeaux)
 - Article 534bis (graffitis)
 - Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
 - Article 537 (abattage méchant d'arbres)
 - Article 545 (destructions de clôtures)
 - Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
 - Article 561, 1° (tapage nocturne)
 - Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
 - Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
 - Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges. A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les Communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des Communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

/ . Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les Communes s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant inférieur à 250 € commis par un (des) auteurs, identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534fe (graffitis)
- Article 534rer (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise :

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) pour un préjudice d'un montant égal ou supérieur à 250 € commis par un (des) auteur(s), identifié(s) ou identifiable(s).
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

// . Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent , OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionneur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionneur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionneur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le **01/04/2016**

Fait à Malmedy, le 11 février 2016, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Malmedy

Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre,

Bernard MEYS, Directeur Général,



Le Procureur du Roi de LIEGE

Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

Fait à Stavelot, le

, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Stavelot

Thierry de BOURNONVILLE, Bourgmestre,

Jacques REMY-PAQUAY, Directeur Général

Le Procureur du Roi de LIEGE

Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

Fait à Waimes, le 15 mars 2016 , en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Waimes

Daniel STOFFELS, Bourgmestre,

Vincent CRASSON, Directeur Général



Le Procureur du Roi de LIEGE

Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

Fait à Trois-Ponts, le

Pour la Commune de Trois-Ponts

Francis BAIRIN, Bourgmestre,

Jean-Pol ANTOINE, Directeur Général

, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Le Procureur du Roi de LIEGE

Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

Fait à Stoumont, le

Pour la Commune de Stoumont

Didier GILKINET, Bourgmestre,

Dominique GELIN, Directrice Générale

, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Le Procureur du Roi de LIEGE

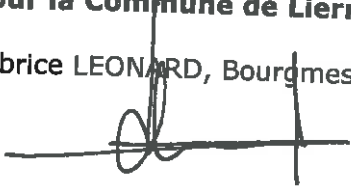
Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

Fait à Lierneux, le

, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Lierneux

Fabrice LEONARD, Bourgmestre,



Christine VAN DER VLEUGEL, Directrice Générale



Le Procureur du Roi de LIEGE

Le Procureur du Roi,
Ph. DULIEU

